



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 4

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49

courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55

E-mail brigitte.baussart@drome.gouv.fr

Valence le 12 août 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 10-3331

**autorisant la SNC Drôme Ardèche Granulats
à procéder au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Rhône.**

**Le préfet de la Drôme,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre II et V titre 1^{er} de la partie législative et l'article R.512 de la partie réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 3991 du 17 juillet 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 3399 du 02 juillet 1997 autorisant la société Drôme Ardèche Granulats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Rhône ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 24 février 2009 par laquelle la société Drôme Ardèche Granulats sollicite une extension d'exploitation de 114 ha 84 a 55 ca au nord et au sud de l'emprise actuelle autorisée en 1997 ;

- Vu** la demande de la société Drôme Ardèche Granulats de changement d'exploitant au profit de LGS, pour l'installation de traitement, permettant de l'exclure de l'autorisation d'exploiter ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 02 septembre 2009 au 02 octobre 2009, sur le territoire des communes de Châteauneuf du Rhône, Montélimar, Malataverne, Le Teil, Viviers ;
- Vu** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- Vu** l'étude d'évaluation des incidences du projet d'extension de la carrière sur le site Natura 2000 proche (milieux alluviaux du Rhône Aval) au regard du titre L.414-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le rejet de la demande d'autorisation de défrichement du boisement de la Camuse, en date du 14 septembre 2009 ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Chateauneuf du Rhône ;
- Vu** les avis et observations exprimés lors des enquêtes réglementaires ;
- Vu** les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'Ardèche, en date du 17 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Compétente réunie le 21 mai 2010 ;

Considérant que la demande par laquelle société Drôme Ardèche Granulats sollicite de déroger à la règle de protection de la bande des dix mètres à des fins d'exploitation et de remise en état cohérentes, au niveau des parcelles 12, 32, 114 section ZA pour l'extension nord et 11, 12, 92 section ZW pour l'extension sud, est recevable juridiquement et pertinente techniquement ;

Considérant qu'il apparaît pertinent à l'inspection, notamment avec l'objectif de remise en état coordonnée, de fonder les prescriptions techniques de l'arrêté n° 3399 du 02 juillet 1997 dans le présent arrêté ;

Considérant l'accord donné par la société Drôme Ardèche Granulats quant à la fusion de l'autorisation existante avec celle projetée ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant pour l'installation de traitement de matériaux au profit de la société Lafarge Granulats Sud en date du 06 avril 2009, visant à disjoindre les autorisations d'exploiter la carrière et celle relative au traitement, apparaît juridiquement admissible ;

Considérant les réserves exprimées par la direction départementale de l'équipement de la Drôme dans son avis du 13 octobre 2009, relatifs à la voirie et les éventuels dommages dus aux transports routiers ;

Considérant les réserves exprimées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Drôme dans son avis du 16 octobre 2009, relatifs au boisement de la Camuse, à l'étude

2.1 : Parcellaire

2.1.1 : Les parcelles concernées par le projet d'extension sont :

Secteur	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie concernée
Extension nord	ZA	7 pp	La Mourgate	04 ha 29 a 70 ca	04 ha 00 a 68 ca
	ZA	22		01 ha 04 a 80 ca	01 ha 04 a 80 ca
	ZA	47 pp		04 ha 10 a 70 ca	03 ha 58 a 26 ca
	ZA	12	La Roberte	00 ha 33 a 00 ca	00 ha 33 a 00 ca
	ZA	25		10 ha 00 a 00 ca	10 ha 00 a 00 ca
	ZA	32 pp		09 ha 93 a 10 ca	09 ha 05 a 35 ca
	ZA	113 pp		04 ha 69 a 73 ca	04 ha 18 a 44 ca
	ZA	114 pp		06 ha 29 a 62 ca	05 ha 01 a 60 ca
Superficie extension nord					37 ha 22 a 14 ca
Extension sud	ZW	92	Le Balafray	03 ha 76 a 00 ca	03 ha 76 a 00 ca
	ZW	12	La Barcasse	00 ha 48 a 26 ca	00 ha 48 a 26 ca
	ZW	11 pp		02 ha 00 a 85 ca	01 ha 94 a 03 ca
	ZT	13	Turenne	03 ha 94 a 44 ca	03 ha 94 a 44 ca
	ZT	14 pp		13 ha 04 a 80 ca	09 ha 90 a 54 ca
	ZT	VC 5 pp			00 ha 48 a 02 ca
	ZT	19	Chambaud	00 ha 40 a 00 ca	00 ha 40 a 00 ca
	ZT	96 pp		07 ha 96 a 27 ca	06 ha 68 a 01 ca
	ZT	97 pp		02 ha 09 a 70 ca	02 ha 07 a 90 ca
	ZT	98		00 ha 07 a 90 ca	00 ha 07 a 90 ca
	ZT	99		02 ha 86 a 90 ca	02 ha 86 a 90 ca
	ZT	100		02 ha 74 a 90 ca	02 ha 74 a 90 ca
	ZT	111		09 ha 68 a 45 ca	09 ha 68 a 45 ca
	ZT	120 pp		02 ha 73 a 35 ca	02 ha 06 a 27 ca
	ZT	21 pp	Lauve	00 ha 30 a 74 ca	00 ha 30 a 38 ca
	ZT	23		02 ha 86 a 00 ca	02 ha 86 a 00 ca
	ZT	79 pp		02 ha 59 a 50 ca	02 ha 01 a 66 ca
	ZT	80		01 ha 59 a 37 ca	01 ha 59 a 37 ca
	ZT	119		10 ha 00 a 30 ca	10 ha 00 a 30 ca
	ZT	122		10 ha 88 a 38 ca	10 ha 88 a 38 ca
	ZT	124		00 ha 27 a 63 ca	00 ha 27 a 63 ca
	ZT	VC5 pp		00 ha 29 a 65 ca	
	Superficie extension sud				
Superficie extension					112 ha 56 a 38 ca

2.1.2 : Les parcelles concernées de l'autorisation existante faisant l'objet d'une demande de renouvellement sont :

Secteur	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie concernée
Autorisation	ZA	13	Le Balafray	01 ha 01 a 40 ca	00 ha 20 a 20 ca

hydrogéologique, à la réhabilitation après exploitation, à la vocation des plans d'eau créés et la dérivation du cours d'eau de la Girane ;

Considérant que les mesures de remise en état après exploitation, de réduction et de suivi des impacts environnementaux mises en place par le pétitionnaire, sont de nature à lever les réserves exprimées ci-avant ;

Considérant les conclusions de l'étude hydrogéologique relative à l'incidence de l'exploitation sur l'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que le boisement de la Camuse, situé dans l'emprise de la carrière, se doit d'être exclu de la zone d'extraction ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière et de ses installations annexes, eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE I : DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

1.1 : La société Drôme Ardèche Granulats, dont le siège social est situé Europarc de Pichaury - 1330 rue JR Guillibert Gautier de la Lauzière - Bat C8 - CS60516 - 13593 Aix en Provence cedex 3, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Rhône pour une durée de 15 ans.

La superficie de l'emprise autorisée (projet et emprise actuelle) objet de la demande, est de 172 ha 64 a 19 ca.

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production : 1 000 000 tonnes/an	2510-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau (pour les activités de la nomenclature eau suivantes : 3.2.30, 3.1.2.0 et 1110).

Les prescriptions techniques des arrêtés du 05 janvier 1993 et du 02 juillet 1997 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

existante	ZA	14		00 ha 35 a 00 ca	00 ha 15 a 16 ca	
	ZA	31		05 ha 00 a 00 ca	00 ha 41 a 04 ca	
	ZA	70		10 ha 69 a 00 ca	02 ha 30 a 31 ca	
	ZA	83		22 ha 80 a 25 ca	01 ha 60 a 07 ca	
	ZW	62		11 ha 99 a 89 ca	00 ha 94 a 87 ca	
	ZW	64		05 ha 00 a 00 ca	05 ha 00 a 00 ca	
	ZW	74		10 ha 77 a 00 ca	01 ha 76 a 97 ca	
	ZW	83		14 ha 03 a 00 ca	14 ha 03 a 00 ca	
	ZW	85		04 ha 30 a 25 ca	04 ha 30 a 25 ca	
	ZW	86		09 ha 79 a 90 ca	09 ha 79 a 90 ca	
	ZW	87		02 ha 80 a 00 ca	01 ha 98 a 91 ca	
	ZW	88		01 ha 20 a 00 ca	00 ha 29 a 59 ca	
	ZW	89		11 ha 19 a 80 ca	06 ha 80 a 00 ca	
	ZW	113		05 ha 00 a 00 ca	03 ha 97 a 70 ca	
	ZW	114		07 ha 34 a 20 ca	05 ha 72 a 30 ca	
	ZW	17		Turenne	00 ha 59 a 85 ca	00 ha 04 a 10 ca
	ZW	18			01 ha 43 a 44 ca	00 ha 53 a 15 ca
ZW	19	01 ha 17 a 25 ca	00 ha 20 a 29 ca			
Superficie autorisation existante				60 ha 07 a 81 ca		

La superficie totale autorisée est de 172 ha 64 a 19 ca.

Les terrains concernés par la demande de dérogation à la règle de retrait de 10 mètres, par rapport aux terrains limitrophes, permettant un réaménagement cohérent, sont :

- parcelles 12, 32, 114 section ZA pour l'extension nord,
- parcelles 11, 12, 92 section ZW pour l'extension sud.

2.2 : Limites de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse, pour les parcelles figurant à l'article 2.1.1 ci-dessus, et jusqu'au 02 juillet 2018 pour les parcelles figurant à l'article 2.1.2.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation relative à l'extension vaut pour une exploitation de sables et graviers selon les plans de phasage joints en annexes 1 (illustrations n°32 et n°33A à 33D) au présent arrêté, et devant conduire en fin d'exploitation, à une remise en état par la réalisation de plusieurs plans d'eau à vocation écologique et terrains agricoles suivant les plans et schémas joints en annexes 2 et 3.

2.3 : Caractéristique de l'exploitation (extension 2009)

	Extension Nord	Extension sud
Côte moyenne du TN	De 65 à 68 mètres NGF	De 62 à 65 mètres NGF
Réserve de matériaux	3 450 000 tonnes	6 550 000 tonnes
Réserve de matériaux (AP en cours) : 1 600 000 tonnes		
Quantité globale disponible : 11 600 000 tonnes		

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementations et police des carrières

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour ; il réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée

sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Cette clôture doit être composée de trois fils au maximum. Les poteaux doivent être espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, les références des autorisations, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement et de lavage des matériaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction sur les parcelles citées à l'article 2.1.1 (extension), l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-4 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des travaux mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III : EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambroisie, l'érable negundo et la jussie des stockages de terres.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Rhône est de 50 mètres pour les parcelles concernées par l'extension et de 35 mètres pour les autres..

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en quatre phases successives, selon les grandes lignes définies ci-après :

- le décapage et traitement des zones superficielles,
- l'extraction des matériaux,
- l'évacuation vers des structures de traitement,
- une remise en état coordonnée.
- L'extraction sera menée à ciel ouvert, à sec et en eau, sans rabattement de la nappe.

7.6 : Mesures particulières de protection des milieux pendant l'exploitation

L'exploitant prendra les mesures suivantes :

- suivi et évaluation annuels de la mise en œuvre des mesures proposées,
- mise en place de deux piézomètres supplémentaires,
- suivi trimestriel du niveau piézométrique ;
- suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines,
- arrosage des pistes par camions-citernes, par temps sec.

7.7 : Aménagements hydrauliques

Les mesures suivantes seront prises :

7.7.1 : Mesures pour éviter les phénomènes d'érosion et permettre un équilibre hydraulique :

- mise en place de 6 buses de 2 mètres de diamètre entre les plans d'eau " Chambaud et Grange Neuve",

7.7.2 : Mesures mise en place pour dériver le cours d'eau "la' Girane":

- le projet intercepte un linéaire de 630 mètres,
- le débit capable du nouveau tracé sera identique à celui de l'ancien tracé,
- le profil en long ne doit pas être modifié,
- le profil en travers type doit correspondre à un profil trapézoïdal enherbé ou non.

7.8 : Distances limites et zones de protection

Le danger, à proximité des zones en travaux, est signalé par des pancartes.

La distance minimum entre les limites d'extraction et les propriétés voisines et routes est au moins égale à 10 mètres.

La distance entre la limite du bois de la Camuse et la limite d'extraction ne sera être inférieure à 10 mètres

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le premier avril de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.10 : Horaires de fonctionnement

Les heures normales de fonctionnement des installations sont, les jours ouvrables, de 07 h 00 à 21 h 00.

TITRE IV : REMISE EN ÉTAT

Article 8

L'objectif final de la remise en état vise à :

- la restauration partielle de terres agricoles,
- la création de plans d'eau,
- la restauration, autre qu'agricole, de terrains au bénéfice de particuliers,
- un réaménagement écologique de certaines berges et parties de plans d'eau

8.1 : Restauration des habitats et de la flore

Cette restauration consiste en :

- la création d'habitats aquatiques et semi-aquatiques :

- * aménagement de hauts fonds immergés en permanence,
- * aménagement de vasières et de bancs de graviers sur hauts fonds émergés périodiquement,
- * aménagement des milieux amphibiens.

- la création d'habitats boisés :

- * restauration des saulaies alluviaux à bois dur,
- * restauration de haies et de fruticées.

- la création de milieux herbacés :

- * aménagement de prairies alluviales.

8.2 : Protection de la faune

Les principales dispositions prises sont :

- aménagement d'annexes hydrauliques isolées des grands plans d'eau (reproduction des amphibiens),
- aménagement d'îlots et de bancs de galets isolés de la berge (nidification),
- aménagement de talus raides non fixés (nidification).

8.3 : Revégétalisation du site

Les mesures sont :

- installation de boisements alluviaux à bois tendre et dures, (pas de chêne rouvre)
- création de fourrés de saules par bouturage,
- plantation de haies et de fruticées,
- création de bosquets épars.

Les plans correspondants sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

8.4 : Cessation d'activité définitive

Sans préjudice des mesures des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site, et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10.1.1 : le ravitaillement des engins de chantier sera effectué par camions-citernes, au niveau d'une aire étanche bétonnée reliée à un séparateur d'hydrocarbure, à l'exception des engins à chenilles pour lesquels seront utilisées des bacs de récupérations mobile sous réservoir.

10.1.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10.1.3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur le périmètre autorisé par le présent arrêté,

10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement de la carrière seront traitées suivant les dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté.

Il n'y aura pas de rejet d'eau de process dans le Rhône,

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

11.3 : Un réseau de mesure des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre de points de mesure sera à minima de deux, choisi en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

11.4 : La périodicité des contrôles d'empoussiérage sur la carrière est annuelle. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'empoussiérage à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur 5 mg/m³, mesurée sur une période de 8 heures consécutives.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, avec, notamment un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date, et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

La première mesure de bruit est réalisée six mois au plus après le début d'exploitation des parcelles correspondant à l'extension figurant à l'article 2.2 ci-avant.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière, et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux vers les zones de stockage et traitement du site, est réalisé par bandes transporteuses.

Article 16 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions ci-dessus doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

16.1 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit

fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE)

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Châteauneuf du Rhône pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale du département de la Drôme, le Maire de Châteauneuf du Rhône et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Châteauneuf du Rhône, Montélimar, Malataverne, Le Teil et Viviers ;
- au directeur départemental de territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué de l'agence régionale de la santé ;
- au chef du service interdépartemental de la défense et de la protection civile ;
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- au directeur de l'institut des appellations contrôlées INAO ;
- au directeur du service navigation Rhône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Valence, le 12 AOUT 2010
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

1978 1 1

Administrative and
Technical

ADW 11

Administrative and
Technical

Annexe 1

La Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA

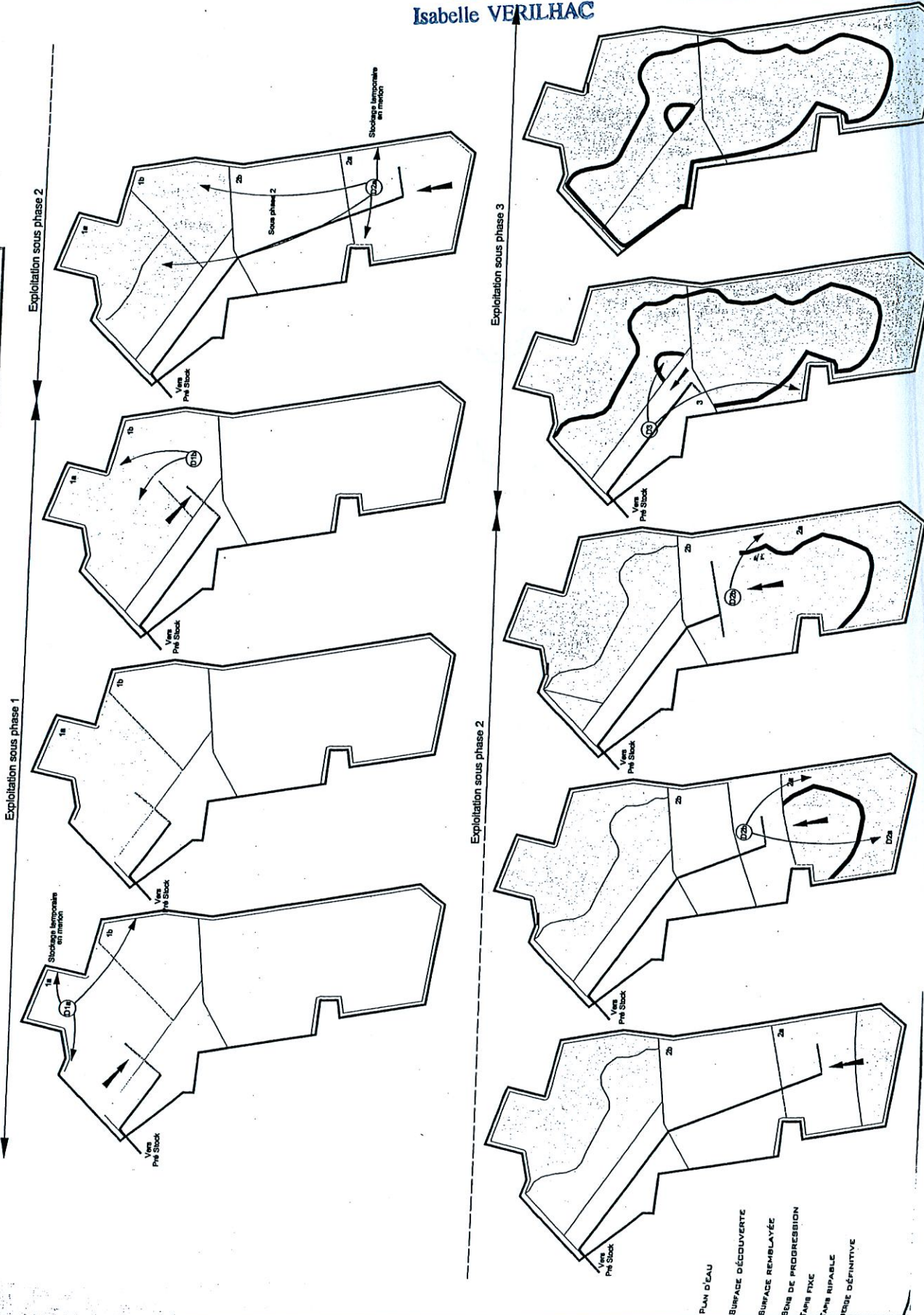
PLAN DE PHASAGE : PHASE 1

DEMANDE D'EXTENSION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.

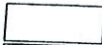


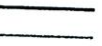
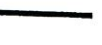


Annexe 1



Source : DAG
Echelle :
1 / 10 000

ILLUSTRATION N°32
N° Dossier : IC 080494
Date : OCTOBRE 2008
Auteur : PFR



- PLAN D'EAU
- SURFACE DÉCOUVERTE
- SURFACE REMBLAYÉE
- BOS DE PROGRESSION
- TAPIS FIXE
- TAPIS RIPABLE
- BOUE DÉFINITIVE

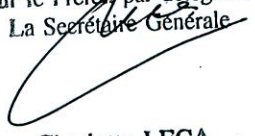
-  PLAN D'EAU
-  SURFACE DÉCOUVERTE
-  SURFACE REMBLAYÉE
-  SENS DE PROGRESSION
-  TAPIS FIXE
-  TAPIS RIPABLE
-  BERGE DÉFINITIVE

	PLAN DE PHASAGE : PHASE 2	ILLUSTRATION N°330
N 	Annexe 1 DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.	N° DOSSIER : IE 050494
	SOURCE : DAB	DATE : JANVIER 2010
	ECHELLE : 1 / 10 000	AUTEUR : PR

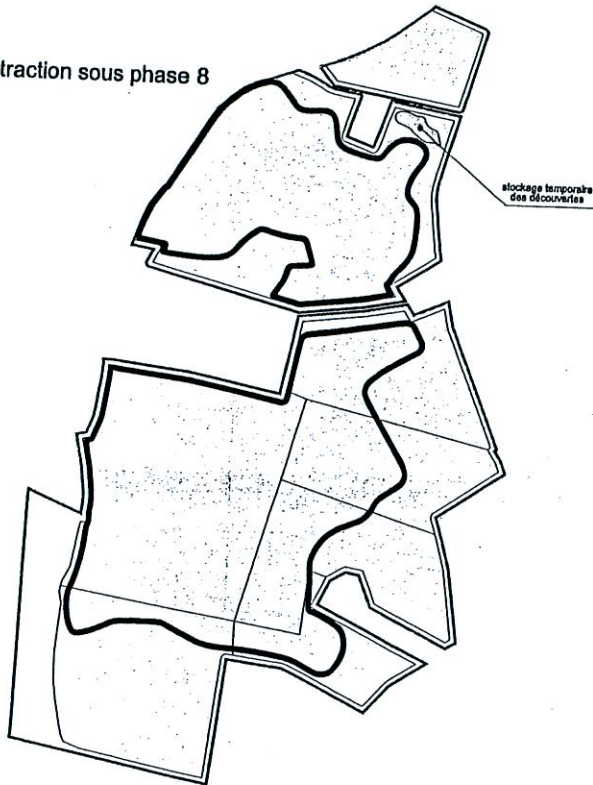
Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

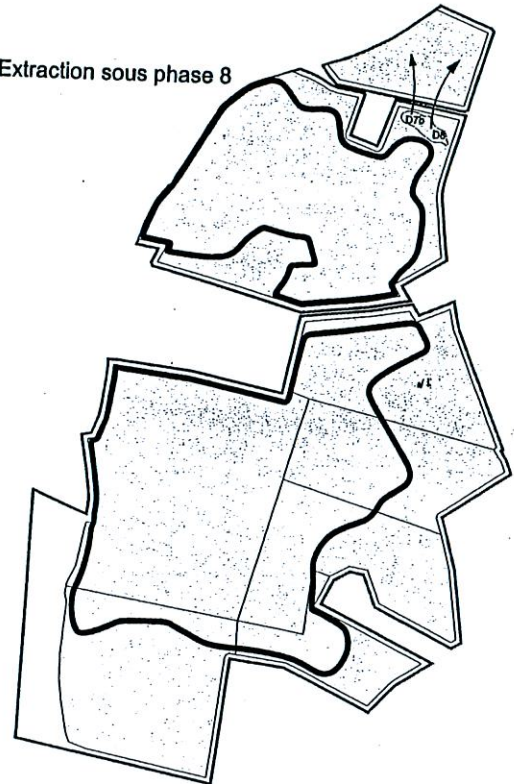
La Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale









Charlotte LECA



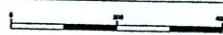
Extraction sous phase 8



Extraction sous phase 8



-  PLAN D'EAU
-  SURFACE DÉCOUVERTE
-  SURFACE REMBLAYÉE
-  SENS DE PROGRESSION
-  TAPIS FIXE
-  TAPIS RIPABLE
-  BERGE DÉFINITIVE

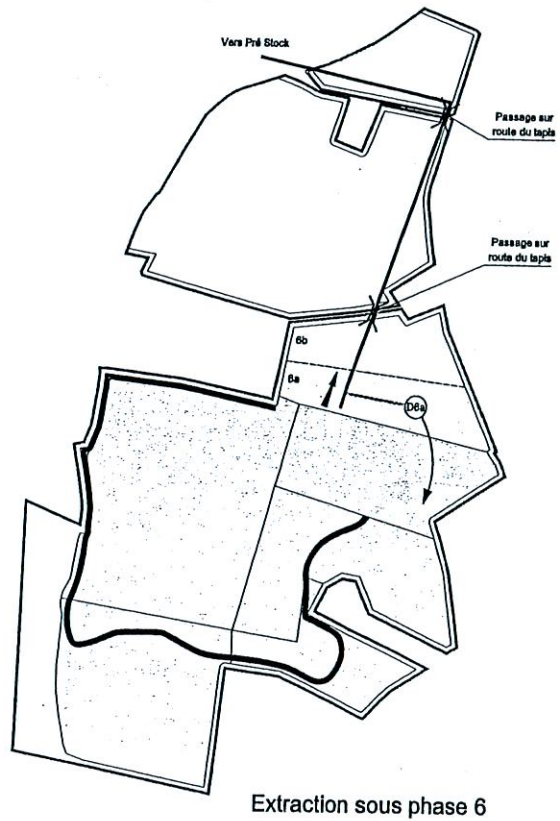
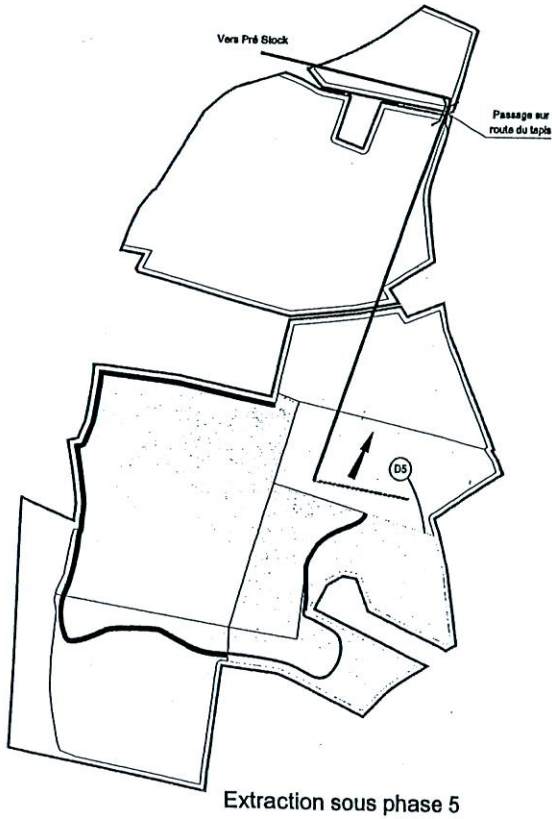
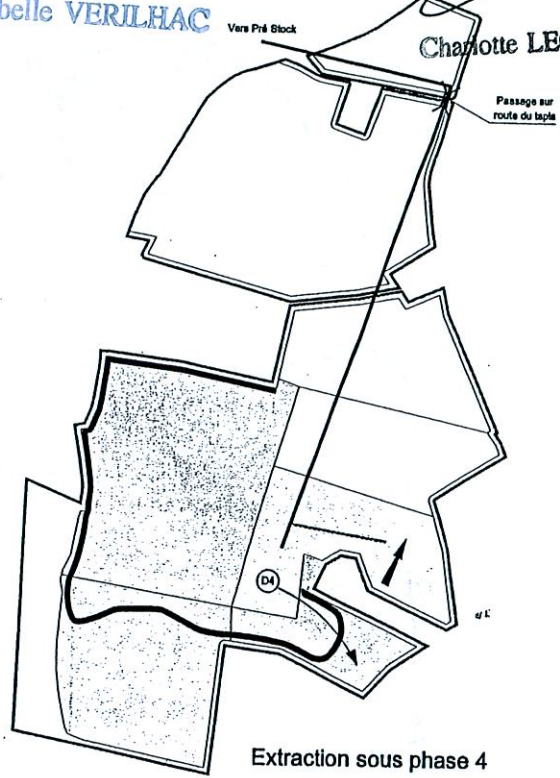
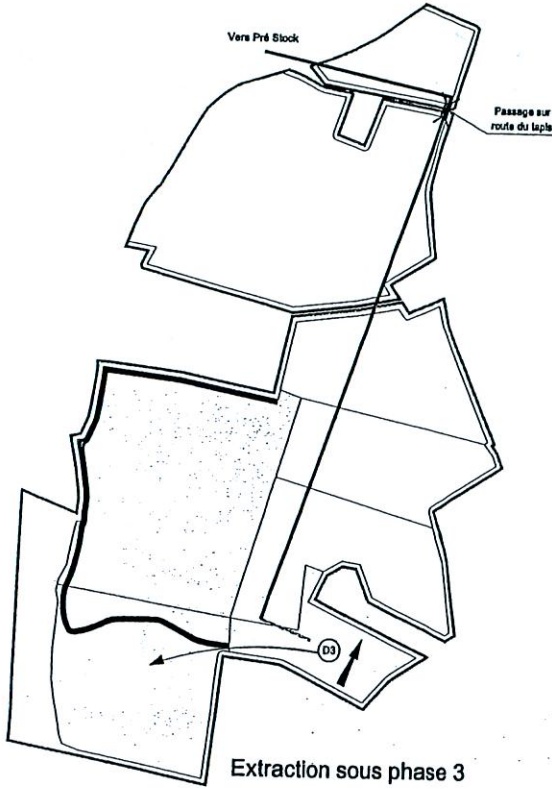
 	PLAN DE PHASAGE : PHASE 2 <i>Annexe 1</i>	ILLUSTRATION N°33B N° DOSSIER : IE 050494 DATE : JANVIER 2010 AUTEUR : PR
	DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE DARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.	SOURCE : DAG ECHELLE : 1/10 000 








Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau



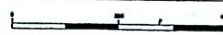
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

6
Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA



-  PLAN D'EAU
-  SURFACE DÉCOUVERTE
-  SURFACE REMBLAYÉE
-  BENS DE PROGRESSION
-  TAPIS FIXE
-  TAPIS RIPABLE
-  BERGE DÉFINITIVE

 	PLAN DE PHASAGE : PHASE 2	ILLUSTRATION N°33A
	<i>Annexe 2</i>	N° DOSSIER : IE 060/94
DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.	SOURCE : DAG	DATE : JANVIER 2010
	ECHELLE : 1 / 10 000 	AUTEUR : PR

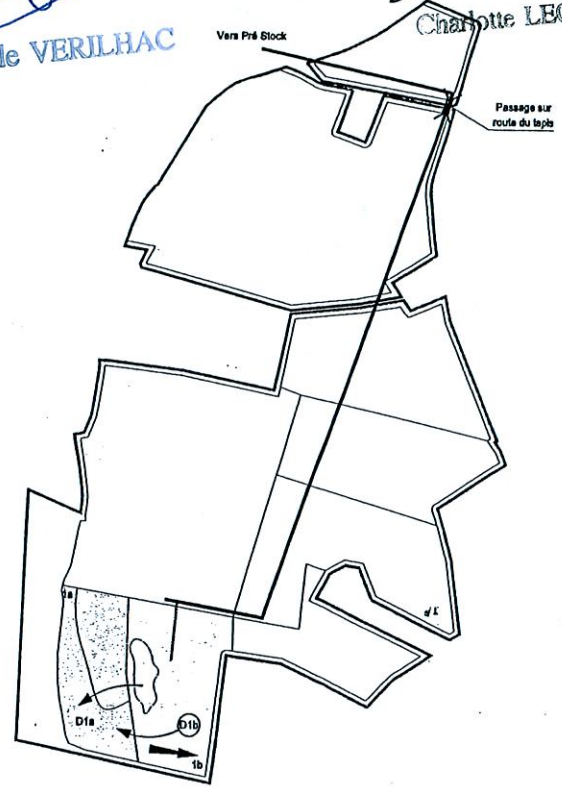
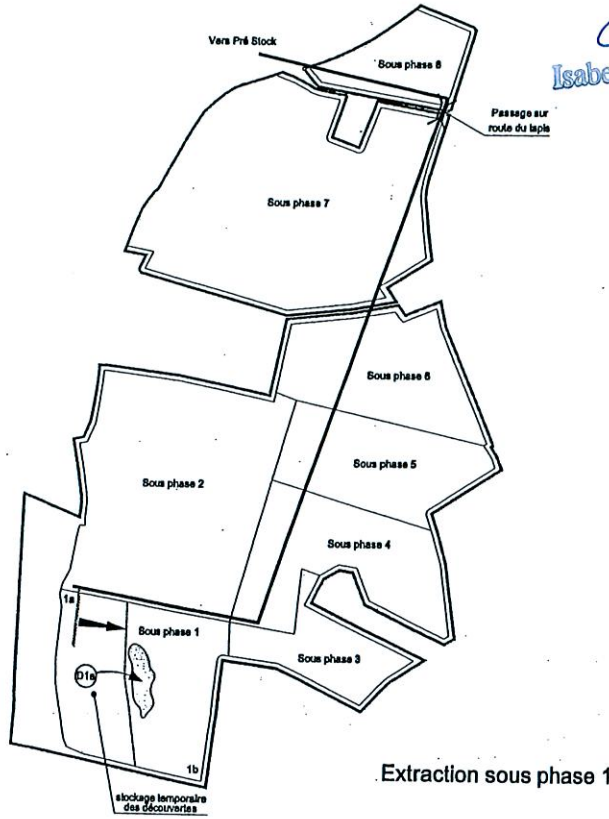
Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

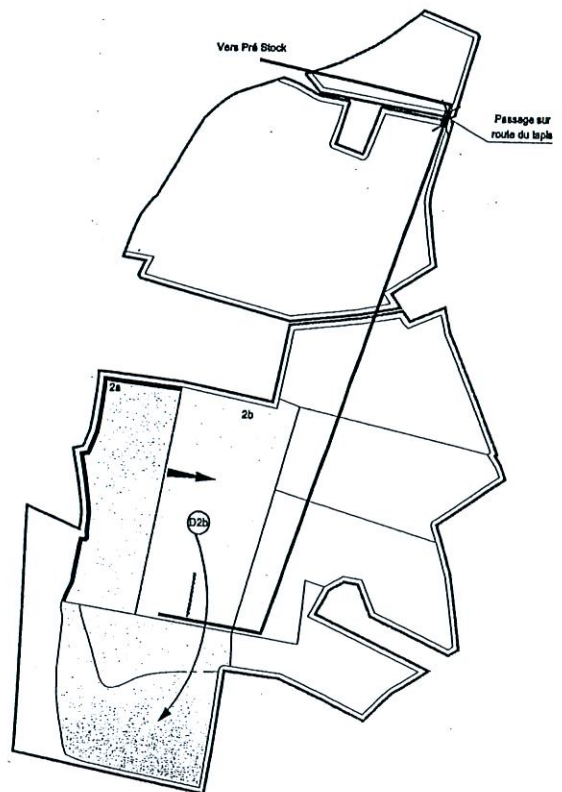
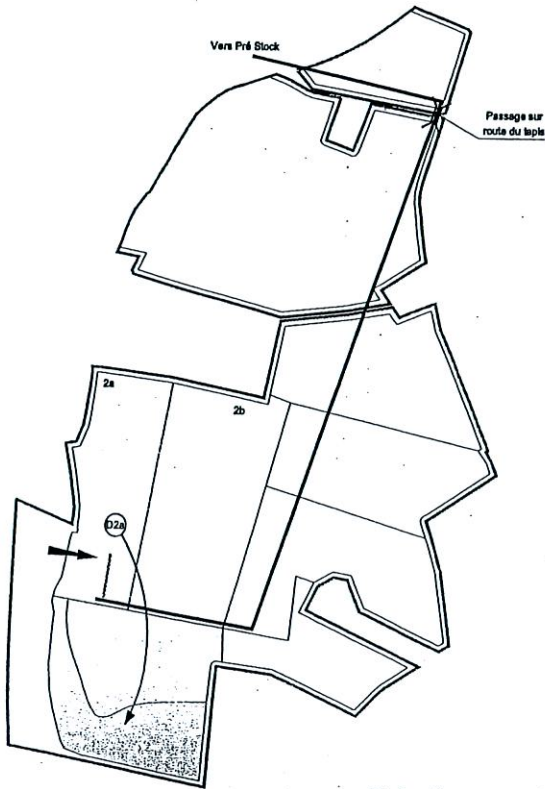
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA



Extraction sous phase 1



Extraction sous phase 2

	GARANTIES FINANCIÈRES : DE T+10 À T+15 ANS		ILLUSTRATION N°410
	DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE DARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.	SOURCE : DAG ECHELLE : 1 / 10 000	N° DOSSIER : IE 060494 DATE : FEVRIER 2009 AUTEUR : PR

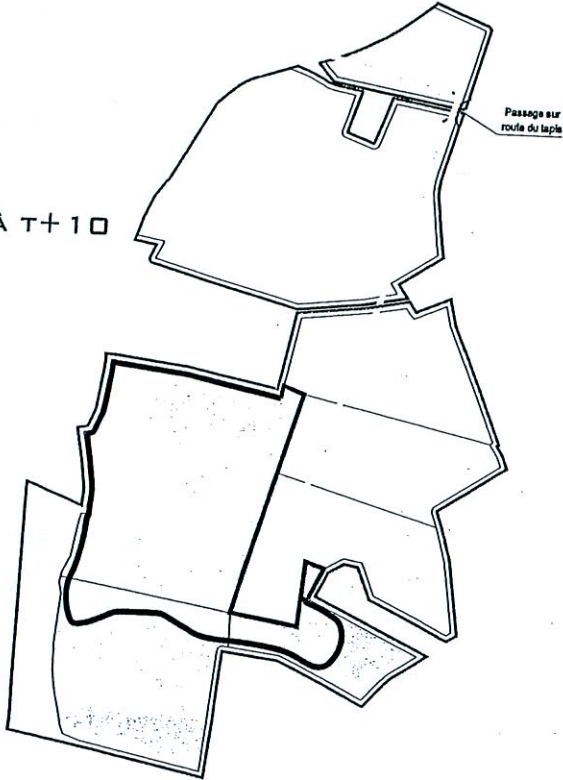
Pour copie conforme
 L'Adjointe au Chef de Bureau

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

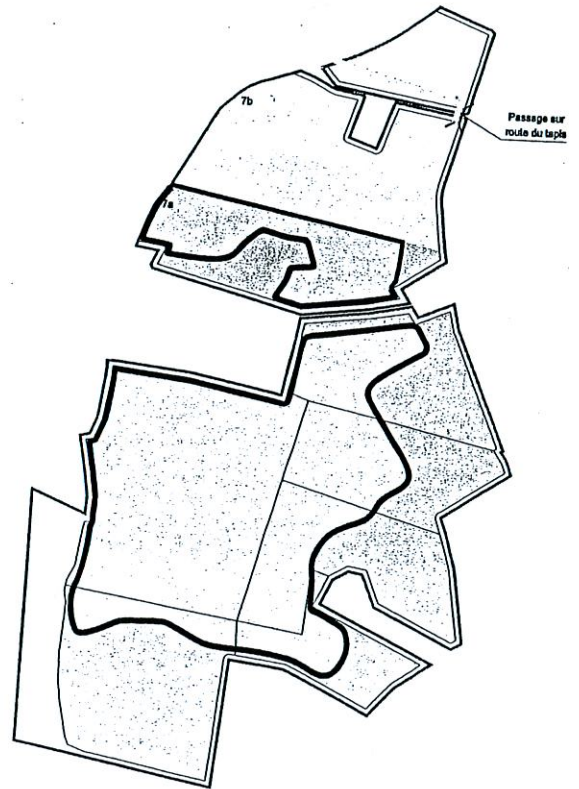

 Isabelle VERILHAC


 Charlotte LECA

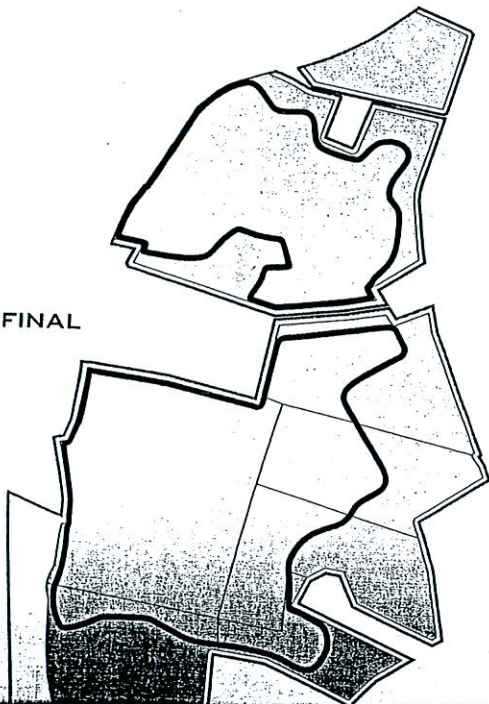
ÉTAT À T+10










ÉTAT LE PLUS PÉNALISANT
 EN TERME DE GARANTIES
 FINANCIÈRES ENTRE T+10 ET T+15



ÉTAT FINAL



-  PLAN D'EAU
-  SURFACE D'ANTIER
-  SURFACE INFRASTRUCTURE
-  SURFACE REMISE EN ÉTAT

	GARANTIES FINANCIÈRES : DE T+5 À T+10 ANS		ILLUSTRATION N°41B
			N° DOSSIER : IE D8D494
	DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIEAUX ALLUVIONNAIRES.	SOURCE : DAB	DATE : FÉVRIER 2009
		ECHELLE : 1 / 10 000	

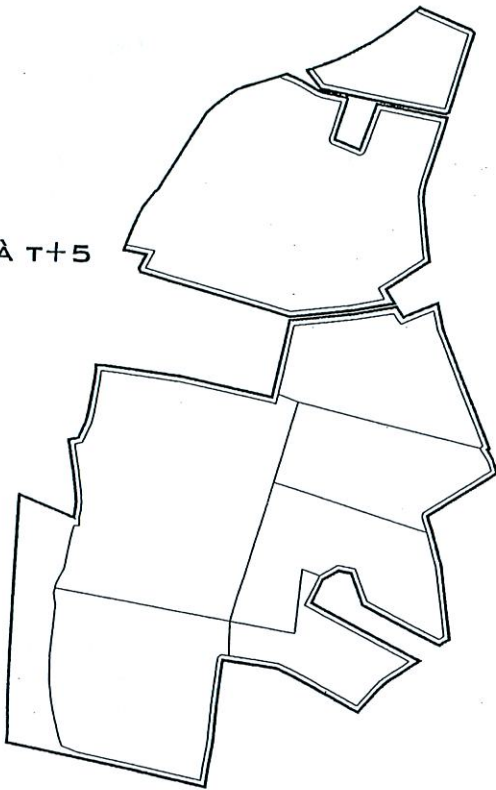
Le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

Pour copie conforme
 L'Adjointe au Chef de Bureau

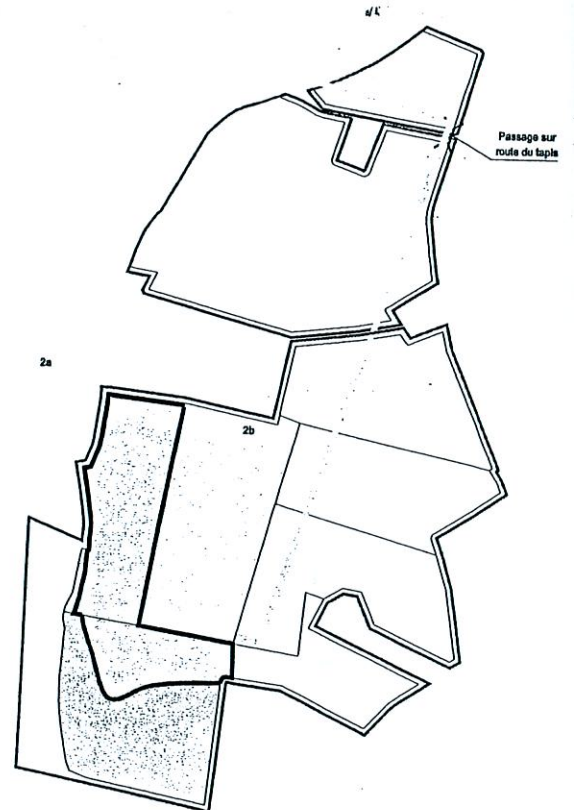

 Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA

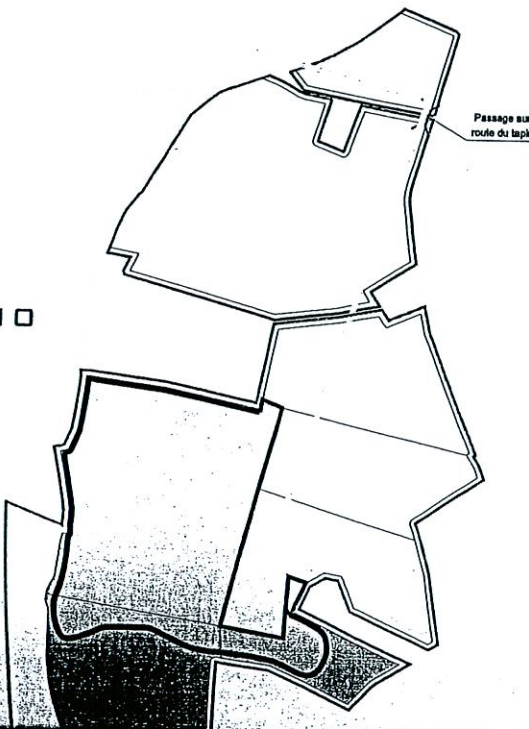
ÉTAT À T+5




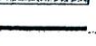


ÉTAT LE PLUS PÉNALISANT
 EN TERME DE GARANTIES
 FINANCIÈRES ENTRE T+5 ET T+10



ÉTAT À T+10




-  PLAN D'EAU
-  SURFACE CHANTIER
-  SURFACE INFRASTRUCTURE
-  SURFACE REMISE EN ÉTAT

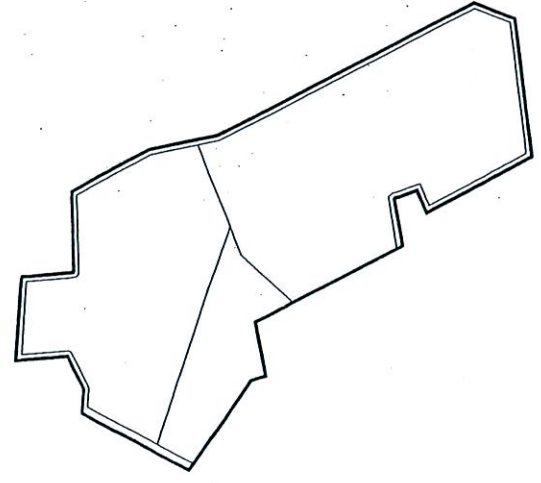
Charlotte LECA

Pour copie conforme
à l'Adjoint au Chef de Bureau

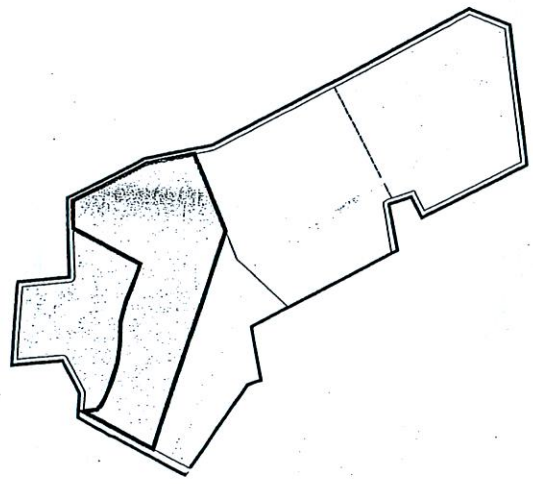
Isabelle VERILHAC

	GARANTIES FINANCIÈRES : DE T0 À T+5 ANS		ILLUSTRATION N°41A
	DEMANDE D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.		N° DOSSIER : IC 080494
SOURCE : DAG ÉCHELLE : 1/10000		DATE : JANVIER 2010 AUTEUR : PR	

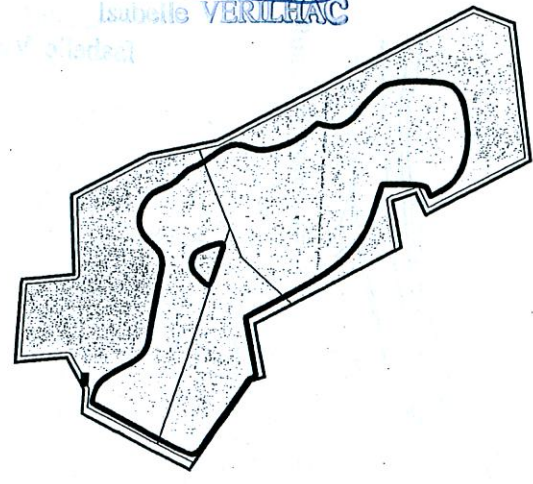
- PLAN D'EAU
- SURFACE CHANTIER
- SURFACE INFRASTRUCTURE
- SURFACE REMISE EN ÉTAT
- LIGNAIRE DE BERGE À REMETTRE EN ÉTAT
- BERGE REMISE EN ÉTAT



ÉTAT À T0



ÉTAT LE PLUS PÉNALISANT
EN TERME DE GARANTIES
FINANCIÈRES ÉNTRE T0 ET T+5

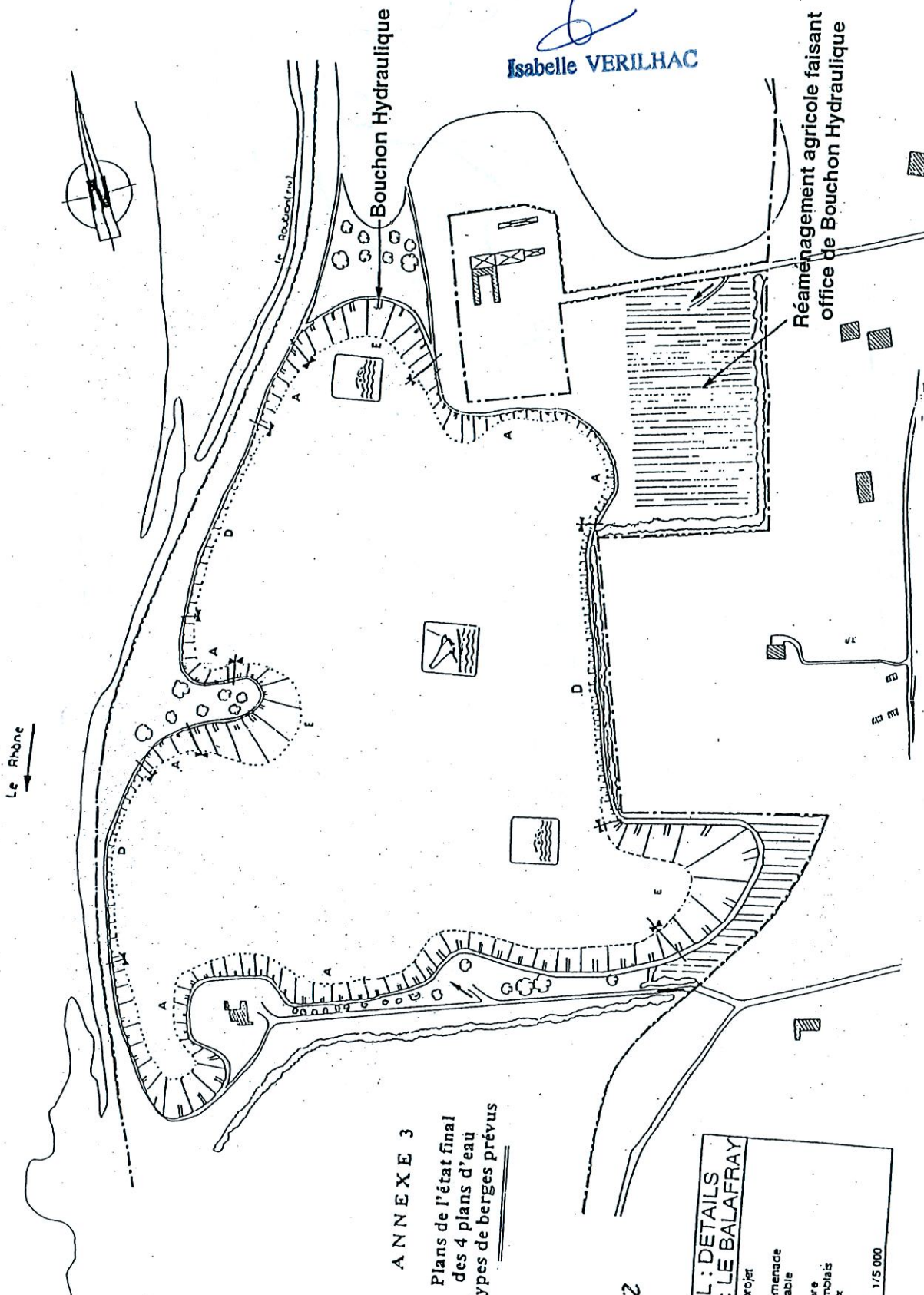


ÉTAT À T+5

Charlotte LECA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC
Isabelle VERILHAC



Le Rhône

ANNEXE 3
Plans de l'état final
des 4 plans d'eau
Types de berges prévus

Annexe 2
Phase D

ETAT FINAL : DETAILS
SECTEUR : LE BALAFRAY

- Emprise du projet
- Accès
- Berge de promenade
- Berge perméable
- Plage
- Bosquet d'arbre
- Culture sur remblais
- Haie d'épaveux
- Construction
- Digue

ECHELLE : 1/5000

Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA



REMISE EN ÉTAT DU SITE : RÉAMÉNAGEMENT
ÉTAT FINAL ZONE EXTENSION SUD

DEMANDE D'EXTENSION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.

ILLUSTRATION N°

N° DOSSIER : IE 060494

DATE : JANVIER 2010

AUTEUR : NM

SOURCE : INFORMATIONS BRUTES DE L'ÉTUDE
PROFONDEUR POUR LA RÉAMÉNAGEMENT DU
SITE D'UNE CARRIÈRE D'EXPLOITATION DE
MATERIAUX ALLUVIONNAIRES - FERRAVAL

ÉCHELLE : 1/4 500



Plan d'eau
du Chambaud
26 ha

Plan d'eau
de Grange-Neuve
15 ha

- Plan d'eau
- Zone de faible profondeur du plan d'eau
- Haute fond et berge
- Zone à vocation agricole
- Ilot
- Dérivation de la Grane

- Emprise sollicitée en extension
- Emprise carrière en cours d'exploitation en application de l'autorisation actuelle

COI
Chef
Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle VERILHAC

Charlotte LECA



REMISE EN ÉTAT DU SITE : RÉAMÉNAGEMENT
ÉTAT FINAL ZONE EXTENSION NORD

DEMANDE D'EXTENSION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES.

SOURCE : INFORMATIONS ISSUES DE L'ÉTUDE
PRÉPARÉE POUR LA SOCIÉTÉ ANONYME ENCHÈRE DU
SITE DAD DE CHATEAUNEUF-DU-FRANCAIS - PAYSAN 55

ÉCHELLE :
1/4.500

ILLUSTRATION N°
N° DOSSIER : IE 060404
DATE : JANVIER 2010
AUTEUR : NM

Plan d'eau
de la Roberte
24,5 ha

Plan d'eau
de la Mourgafe
19 ha

- Plan d'eau
- Zone de faible profondeur du plan d'eau
- Hauf fond et berge
- Zone à vocation agricole
- Ilot
- Dérivation de la Girane

- Emprise sollicitée en extension
- Emprise carrière en cours d'exploitation en application de l'autorisation actuelle

ANNEXE 4
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1 - Les garanties financières des parcelles figurant à l'article 2.1.2, en cours d'exploitation, s'élèvent à 337 357 euros.

2 - L'exploitation de la partie autorisée en extension sera conduite en 3 phases de 5 ans.

Les garanties financières des périodes suivantes sont de :

- 386 850 € : phase 0 à 5 ans,
- 375 539 € : phase 6 à 10 ans,
- 387 204 € : phase 11 à 15 ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état en fin d'exploitation de ces trois phases est de 1 152 550 €.

3 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

4 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie, au plus tard, à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, et précise les conditions de remise en état définitive.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du code de l'environnement.

Fait à Valence, le **12 AOÛT 2010**
Pour le Préfet,

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau **Pour le Préfet, par délégation,**
La Secrétaire Générale


Isabelle VERILHAC


Charlotte LECA

